



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°17-DRCTAJ/1-102
modifiant l'arrêté N°15-DRCTAJ/1-396 du 3 août 2015 portant composition
de la commission de suivi de site des installations de stockage de déchets non
dangereux, exploitées par la société GEVAL et situées au lieu-dit « La Croix-
La Vergne » sur la commune de GRAND'LANDES

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-378 du 25 juillet 2000 autorisant l'exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains et déchets industriels banals assimilés au lieu-dit « La Croix-La Vergne » sur le territoire de la commune de Grand'Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-296 du 16 juillet 2007 autorisant l'exploitation du centre de stockage de déchets industriels banals non valorisables au lieu-dit « La Vergne 2 » sur le territoire de la commune de Grand'Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-396 du 3 août 2015 portant création de la commission de suivi de site des installations de stockage de déchets non dangereux, exploitées par GEVAL et situées au lieu-dit « La Croix La Vergne » sur la commune de GRAND'LANDES ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/483 du 25 octobre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-655 du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n° 15-DRCTAJ/1-396 du 3 août 2015 est modifié comme suit :

« Cette commission est présidée par le **Préfet de la Vendée** ou son représentant, et composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations publiques

- le Préfet de la Vendée ou son représentant, président,
- le Chef de l'unité départementale de la Vendée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.

- a) Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant
- b) Monsieur le maire de Grand'Landes ou son représentant
- c) Monsieur le président de la communauté de communes de **Vie et Boulogne** ou son représentant

III – Collège des représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés :

a) Association :

	Titulaire	Suppléant
Association de Défense de l'Environnement en Vendée	M. Marcel MEUNIER	M. Daniel RABILLER

b) Riverains des sites concernés, sur la commune de Grand'Landes :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard CROZEL, « Les Réveillères »	Mme Jacqueline PETER, « Le Querry de la Boulinière »
Mme Liliane GUERVILLE, « Les Hautes Boisselières »	M. Yves SENARD, « Les Basses Boisselières »

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour les installations de stockage de déchets non dangereux (GEVAL)

Titulaires	Suppléants
- M. Olivier SCALLIET, directeur du secteur Vendée	M. Emmanuel ALLORENT, directeur du territoire Loire-Atlantique, Vendée
- M. Eric BOUCHET, responsable d'unité opérationnelle ISDND	M. Laurent ABRY, directeur stockage
- M. Philippe NEVEU, responsable d'exploitation	M. Régis NEVEU, responsable d'exploitation

V – Collège des représentants des salariés des installations de stockage de déchets non dangereux (GEVAL)

Titulaire	Suppléant
- M. Patrick PHILIPPART, délégué du personnel	

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (le préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le chef de l'unité départementale de la Vendée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **27 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

